

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. L'organisme de placement collectif et les parts offertes aux termes du prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les parts offertes ne peuvent être vendues aux États-Unis qu'aux termes d'une dispense d'inscription.



**GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES
visant les parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH, F6H, I, IH, O et OH**

**GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES
Parts de séries A, F et O**

Notice annuelle datée du 16 février 2018

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS ET PRATIQUES DES FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
DESCRIPTION DES PARTS	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SÉRIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	6
ACHAT DE PARTS.....	9
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION.....	13
RACHAT DE PARTS	14
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	16
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES.....	19
GOVERNANCE DES FONDS.....	21
DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION	23
DISTRIBUTIONS	24
RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	24
INCIDENCES FISCALES	25
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	29
MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	30
DISSOLUTION DES FONDS	30
CONTRATS IMPORTANTS.....	30
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	31
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	31



DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Globevest Capital Fonds d'options de vente couvertes (le « Fonds d'options de vente ») et le Globevest Capital Fonds tactique d'options couvertes (le « Fonds d'options couvertes », et avec le Fonds d'options de vente, individuellement un « Fonds » et ensemble les « Fonds ») sont des fiducies de fonds commun de placement constituées en vertu des lois du Québec aux termes d'une convention de fiducie datée du 18 décembre 2013 (la « convention de fiducie »). Le Fonds d'options de vente a été constitué aux termes de la convention de fiducie. Le 18 juillet 2014, l'Annexe A de la convention de fiducie a été modifiée afin de créer les parts de séries AH, FH, IH, F6H et OH du Fonds d'options de vente. L'Annexe A de la convention de fiducie a été modifiée à nouveau le 18 avril 2016 afin de créer le Fonds d'options couvertes.

Trust Banque Nationale Inc. agit en qualité de fiduciaire des Fonds. Globevest Capital Ltée (« Globevest », « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds. Globevest est une société de gestion de portefeuille fondée en 2002. Nous sommes inscrits comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse. Nous sommes également inscrits au Québec comme gestionnaire de portefeuille en dérivés. En outre, nous sommes inscrits comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille dans la province de l'Alberta.

Notre siège social est situé au 645, rue Saint-Maurice, Montréal (Québec) H3C 1L3 et cette adresse est également l'adresse du bureau principal des Fonds.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES DES FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions en matière de placement

Le prospectus simplifié des Fonds contient des descriptions détaillées des objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds, ainsi que de ses stratégies et de ses risques de placement. Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques uniformes en matière de placement contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont la *Norme canadienne 81-102 - Fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec (le « Règlement 81-102 »). Cette législation vise en partie à s'assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et à s'assurer de la saine administration des Fonds. Chaque Fonds observe ces restrictions et pratiques uniformes en matière de placement. La présente notice annuelle peut être lue comme si toutes ces restrictions et pratiques uniformes en matière de placement y étaient intégralement énoncées. Nous vous ferons parvenir sur demande un exemplaire de ces restrictions et pratiques en matière de placement.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les organismes de placement collectif peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (collectivement, les « opérations de prêt de titres ») conformément à leurs objectifs de placement et aux lois applicables sur la fiscalité et les valeurs mobilières. Une opération de prêt de titres se produit lorsqu'un fonds prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de frais négociés, sans déclencher une disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsqu'un fonds vend un titre à un prix donné et convient de le racheter auprès de la même partie à un prix et à une date déterminés. Il y a prise en pension lorsqu'un fonds achète des titres au comptant à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date déterminés.



Options d'achat

Les organismes de placement collectif peuvent vendre des options d'achat, qui ne sont pas des options sur contrats à terme, conformément à leurs objectifs de placement et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Tant que la position demeure ouverte, l'organisme de placement collectif doit détenir :

- une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option;
- un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent sur le prix de levée de l'option;
- une combinaison des positions visées aux deux dispositions précédentes qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'organisme de placement collectif, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations de livrer l'élément sous-jacent de l'option.

Options de vente

Les organismes de placement collectif peuvent vendre des options de vente, qui ne sont pas des options sur contrats à terme, conformément à leurs objectifs de placement et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Tant que la position demeure ouverte, le fonds commun de placement doit détenir :

- un droit ou une obligation, pouvant être exercé à n'importe quel moment où l'option peut être levée, de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option, et une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale à l'excédent du prix de levée de l'option sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
- une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour cette position, est au moins égale au prix de levée de l'option;
- une combinaison des positions visées aux deux dispositions précédentes qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif de l'organisme de placement collectif, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations d'acquérir l'élément sous-jacent de l'option.

Objectifs et stratégies de placement

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental du Fonds requiert l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons à l'occasion et à notre gré changer les stratégies de placement du Fonds afin de favoriser l'atteinte de son objectif de placement. Nous pouvons également apporter des changements d'ordre administratif ou relatifs à la conformité sans vous en aviser tant et aussi longtemps que ces changements ne constituent pas un changement important au sens de la *Norme canadienne 81-106 - Information continue des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec (le « Règlement 81-106 »). Toutefois, si nous prévoyons faire un changement important, nous publierons un communiqué indiquant la nature et la substance du changement et déposerons une modification du prospectus simplifié du Fonds conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un fonds constitue un changement important si un investisseur



raisonnable le considérerait important au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver.

Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Tant que les Fonds seront admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts des Fonds seront en tout temps des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI ») et les comptes d'épargne libres d'impôts (les « CELI »).

Même si les parts des Fonds peuvent constituer des placements admissibles, comme il est mentionné ci-dessus, si les parts constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera passible d'une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un Fonds ne constituent pas un placement interdit si le titulaire ou le rentier, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. En règle générale, un titulaire ou un rentier, selon le cas, ne détiendra pas de participation notable dans un Fonds, à moins que le titulaire ou le rentier, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détienne une participation effective dans le Fonds dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne seront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » pour des fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. Aux termes d'un projet de loi visant à modifier la Loi de l'impôt publié le 8 septembre 2017, l'application des règles relatives aux « placements interdits » serait étendue afin que la pénalité fiscale soit aussi imposée au titulaire d'un REEI, ou au souscripteur d'un REEE, qui acquiert des placements interdits après le 22 mars 2017.

DESCRIPTION DES PARTS

Les participations dans chacun des Fonds sont divisées en parts (les « parts »). Les parts d'un Fonds sont offertes en différentes séries (les « séries ») qui sont assorties des droits décrits dans le prospectus des Fonds. Les séries de parts offertes par chaque Fonds figurent à la page couverture de la présente notice annuelle. Les Fonds peuvent émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Vous trouverez une description des séries de parts offertes par les Fonds et des critères d'admissibilité relatifs à ces séries de parts dans le prospectus simplifié. Les Fonds pourraient offrir d'autres séries de parts à l'avenir sans aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation.

La valeur liquidative est calculée de façon distincte pour chacune des séries de parts émises par les Fonds, comme il est mentionné à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la série et évaluation des titres en portefeuille ». Dans les registres de chaque Fonds, les sommes investies dans des parts sont inscrites par série de parts mais, aux fins de placement, les actifs de toutes les séries de parts sont regroupés pour créer un seul portefeuille de placement. Cependant, les « actifs de couverture », comme cette expression est définie ci-après, sont attribués uniquement aux parts de séries AH, FH, F6H, IH et OH du Fonds d'options de vente. On entend par « actifs de couverture » des actifs monétaires ou d'autres actifs dérivés de contrats de change à terme conclus aux fins de couverture uniquement à l'égard des parts de séries AH, FH, F6H, IH et OH afin de minimiser l'effet de la fluctuation de change entre la devise des actifs libellés en dollars américains détenus par le Fonds d'options de vente et attribuables aux parts de séries AH, FH, F6H, IH et OH et le dollar canadien.



Pour ce qui est des droits de vote, toutes les parts d'une série émises par un Fonds ont égalité de rang entre elles. Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, toutes les parts sont traitées de façon égale pour ce qui est des distributions ainsi qu'au moment de toute liquidation du Fonds en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série. Si un Fonds est dissous ou s'il est mis fin à une série de parts de ce Fonds, chaque part que vous possédez aura égalité de rang avec toute autre part de la même série en ce qui concerne les actifs du Fonds ou la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, selon le cas, après que toutes les dettes du Fonds (ou toutes les dettes attribuées à la série de parts à laquelle il est mis fin) auront été acquittées.

Une fois que le prix d'achat a été versé relativement à un ordre d'achat, toutes les parts des Fonds sont non susceptibles d'appels subséquents. Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part confèrent les mêmes droits et privilèges et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière.

Sous réserve de certaines restrictions, il est possible de substituer à des parts de certaines séries de parts des Fonds des parts d'une autre série de parts du même Fonds. Les substitutions sont décrites plus en détail à la rubrique « Privilèges de substitution ». Les porteurs de parts peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts comme il est mentionné à la rubrique « Rachat de parts ». Les parts des Fonds sont incessibles.

Les droits et conditions rattachés aux parts des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités qui s'y rattachent et aux dispositions de convention de fiducie.

Les différences entre les séries de parts des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié relatif aux Fonds.

Droits aux distributions

La politique en matière de distributions de chacun des Fonds consiste à distribuer une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets chaque année pour ne pas être assujetti à l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Lorsque les Fonds versent une distribution aux porteurs de parts d'une série donnée, vous avez droit à votre quote-part de cette distribution selon le nombre de parts de cette série que vous détenez.

Assemblées des porteurs de parts

Aucun des Fonds ne tient d'assemblées ordinaires. À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez droit à une voix à l'égard de chaque part détenue dans ce Fonds et à une fraction proportionnelle d'une voix pour chaque fraction de part détenue aux assemblées des porteurs de parts du Fonds et à toute assemblée tenue uniquement pour les porteurs de parts de votre série de parts. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, les questions suivantes doivent actuellement être soumises à l'approbation des porteurs de parts :

- le remplacement du gestionnaire du Fonds (autre que son remplacement par une personne du même groupe que lui);
- un changement apporté au mode de calcul des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ces frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts. Veuillez noter que l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise i) si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la partie qui impute ces frais et que les porteurs de parts sont informés de la date du changement



proposé au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours, et ii) à l'égard des parts souscrites selon l'option sans frais d'acquisition, si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement en question;

- tout changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- l'introduction de nouveaux frais à imputer au Fonds ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds et qui pourrait donner lieu à une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs de parts. Veuillez noter que l'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise i) si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la partie qui impute ces frais et que les porteurs de parts sont informés de la date du changement proposé au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours, et ii) à l'égard des parts souscrites selon l'option sans frais d'acquisition, si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement en question;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par série de parts du Fonds;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pour autant que les conditions suivantes sont remplies : le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif et les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif, à moins que i) la restructuration proposée ne soit approuvée par le comité d'examen indépendant du Fonds, ii) le Fonds ne soit restructuré avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent la Norme canadienne 81-102 et la Norme canadienne 81-107, qui est un règlement dans la province de Québec (le « Règlement 81-107 ») et qu'il soit géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire, iii) un préavis écrit ne soit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement, et iv) les exigences des règlements sur les valeurs mobilières ne soient respectées;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert l'actif de cet autre organisme de placement collectif, pour autant que sont remplies les conditions suivantes : le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou la cession de l'actif et que les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds, et que la transaction constituerait un changement important pour le Fonds;
- toute autre question qui, aux termes de la convention de fiducie, des lois applicables au Fonds ou de toute entente, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer un changement d'auditeurs d'un Fonds, si les porteurs de parts du Fonds en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts d'une série d'un Fonds n'ont pas le droit de voter à l'égard de l'une ou l'autre des questions précédentes si, à titre de porteur de parts d'une série du Fonds, ils ne sont pas visés par la question.



CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SÉRIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la valeur liquidative

La valeur d'un Fonds ou de l'une de ses séries de parts est appelée sa « valeur liquidative ». Le prix d'émission et le prix de rachat d'une part d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative du Fonds déterminée après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat.

La valeur liquidative par part d'une série de parts d'un Fonds est établie en divisant la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à cette série par le nombre total de parts de cette série détenues par les porteurs de parts au moment visé. La quote-part de l'actif net de ce Fonds revenant à la série est égale à la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à la série, déduction faite du passif de cette série et de sa quote-part du passif partagé par toutes les séries du Fonds. Le passif d'un Fonds comprend l'ensemble des effets, des billets et des comptes fournisseurs; l'ensemble des frais administratifs payables ou accumulés (y compris les frais de gestion et les frais d'administration); l'ensemble des obligations contractuelles relatives à des paiements ou à des biens; l'ensemble des distributions non versées; l'ensemble des attributions dont l'assujettissement à l'impôt est autorisé ou approuvé par le fiduciaire; et l'ensemble des autres passifs du Fonds, sauf les passifs représentés par les parts en circulation de n'importe quelle série du Fonds. La valeur liquidative par part d'une série est arrondie à la cinquième décimale.

Pour établir la valeur de chaque série d'un Fonds, le gestionnaire calcule d'abord la valeur de l'ensemble des biens en portefeuille du Fonds, déduction faite de la valeur des instruments dérivés en devises (et des frais connexes, le cas échéant) conclus au bénéfice exclusif des parts de séries AH, FH, F6H, IH ou OH du Fonds d'options de vente, puis divise proportionnellement la somme obtenue entre toutes les séries du Fonds. Ensuite, pour les parts de séries AH, FH, F6H, IH ou OH du Fonds d'options de vente, le gestionnaire rajoute la valeur des instruments dérivés de couverture en devises (et des frais connexes) conclus au bénéfice exclusif des parts de séries AH, FH, F6H, IH ou OH.

La valeur liquidative par part de chaque série de parts est normalement établie à la clôture de la Bourse de Toronto (la « TSX ») chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation, à moins que nous n'ayons déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative comme il est mentionné à la rubrique « Rachat de parts ». Pour chaque série de parts, la valeur liquidative par part ainsi établie demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part. Dans la présente notice annuelle, le jour où la valeur liquidative est établie est appelé un « jour d'évaluation ».

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« CIBC Mellon Global ») est chargée du calcul de la valeur liquidative des Fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds intervenue entre les Fonds et CIBC Mellon Global datée du 3 janvier 2014, dans sa version modifiée le 25 avril 2016 (la « convention de services »).

La valeur liquidative des Fonds est établie en dollars canadiens.

Évaluation des titres et des passifs du portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative d'un Fonds à un moment donné, l'on tient compte des principes d'évaluation suivants :

- la juste valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que des intérêts courus mais non encore reçus, sera généralement réputée être leur



valeur totale, à moins que nous ne déterminions que cet actif a une valeur moindre que cette valeur totale. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que nous jugeons être la juste valeur;

- la valeur des titres cotés à une bourse des valeurs correspond, sous réserve des principes énoncés ci-après, à leur dernier cours de clôture publié le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée ou, en l'absence de ventes ce jour-là, à la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là;
- la valeur des titres non cotés négociés sur un marché hors bourse correspond à un prix entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, nous utilisons le dernier prix de vente ou un prix entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture, selon le cas, publié à la bourse ou sur le marché qui constitue à notre avis la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et les autres actifs dont le cours ou le prix est, à notre avis, inexact ou peu sûr ou ne tient pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou ne peut pas être obtenu facilement sont évalués à leur juste valeur, que nous déterminons de façon juste et raisonnable;
- lorsqu'une option négociable couverte est vendue par le Fonds, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un crédit reporté dont la valeur correspondra à celle de l'option négociable qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur le placement; le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres visés par une option négociable, s'il en est, seront évalués de la façon décrite précédemment en ce qui concerne les titres cotés;
- les titres de négociation restreinte sont évalués à la moindre des deux valeurs suivantes :
 - la valeur du titre selon les cours publiés habituellement utilisés;
 - le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même série ou sous-série dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par le Fonds ou le fonds qu'il remplace en titre ou en droit, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds par rapport à la valeur marchande des titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de la période qui reste à courir jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte n'en soient plus;
- les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription seront évaluées à la valeur marchande courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un crédit reporté dont la valeur correspond à la valeur marchande courante de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position au prix moyen; tout écart résultant d'une réévaluation est considéré comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement; le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative des séries du Fonds; les titres, s'il en est, qui font



l'objet d'une option vendue, seront évalués de la façon décrite précédemment pour les titres inscrits;

- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain ou la perte qui serait dégagée si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères précités ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si, à un moment quelconque, nous jugeons que des principes d'évaluation que nous avons adoptés mais qui ne sont pas prévus par la législation sur les valeurs mobilières ne sont pas appropriés dans les circonstances, nous utiliserons alors une évaluation que nous jugeons appropriée dans les circonstances.

Des opérations sur des titres étrangers peuvent avoir lieu lorsque la TSX est fermée. Les Fonds évaluent les titres étrangers au dernier cours de clôture à la bourse où ils sont négociés immédiatement avant la clôture de la TSX ce jour-là. Certains taux de change peuvent également être déterminés selon le dernier taux avant la clôture de la TSX ce jour-là. Les titres étrangers cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change publié par une institution reconnue comme Reuter ou Bloomberg le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée. Occasionnellement, des événements influant sur ces valeurs et ces taux de change peuvent survenir entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la TSX. Si de tels événements ont des répercussions importantes sur la valeur des titres en portefeuille, ces titres peuvent être évalués à leur juste valeur que nous déterminons de bonne foi.

Les titres étrangers peuvent être négociés sur leurs marchés primaires les fins de semaine ou d'autres jours où les Fonds n'établissent pas le prix de leurs parts. Par conséquent, la valeur de l'avoir en titres étrangers d'un Fonds peut changer des jours où les porteurs de parts sont incapables d'acheter des parts ou de faire racheter leurs parts.

La valeur liquidative par part de chaque série de parts d'un Fonds qui est établie tout jour d'évaluation sera disponible quotidiennement par l'intermédiaire de FundServ. Ces prix seront également affichés sur le site Web du gestionnaire, au www.globevestcapital.com. Le gestionnaire fournira également, sans frais, cette information aux porteurs de parts qui lui en font la demande en composant le 514-288-2244 ou le numéro sans frais 1-866-988-2244.

Conformité aux dispositions de la Norme canadienne 81-106 - Information continue des fonds d'investissement

Conformément aux dispositions de la Norme canadienne 81-106 - Information continue des fonds d'investissement, qui est un règlement dans la province de Québec (le « Règlement 81-106 »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres d'un Fonds aux fins d'achats et de rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds exposés ci-dessus à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif ». Ces principes sont conformes aux exigences des dispositions du Règlement 81-106.



ACHAT DE PARTS

Généralités

Les parts des Fonds sont offertes en vente de façon continue. Les ordres d'achat visant des parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH, F6H, I et IH du Fonds visé peuvent également être passés auprès de courtiers dûment autorisés inscrits dans la province ou le territoire d'un investisseur, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador. Les parts de séries I, IH, O et OH du Fonds visé ne peuvent être obtenues que si vous concluez des ententes de gestion des placements discrétionnaires avec nous. Pour de plus amples renseignements sur les exigences qui doivent être satisfaites afin d'acheter les parts de chaque série, veuillez vous reporter à la rubrique « Achats, substitutions et rachats - Séries de parts offertes » du prospectus simplifié.

Prix d'achat

Les parts des Fonds sont achetées à leur valeur liquidative par part pour chaque série de parts, qui est calculée de temps à autre comme il est mentionné à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la série et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat d'une part d'une série donnée est la valeur liquidative de la série par part pour cette série de parts déterminée immédiatement suivant la réception par le Fonds d'un ordre de souscription complet. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par part est alors la valeur liquidative de la série par part pour cette série de parts établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 15 h, heure de Toronto, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

Les parts peuvent être achetées en dollars canadiens ou en dollars américains, par chèque certifié ou au moyen d'un virement télégraphique de fonds ou d'un chèque bancaire officiel. Tous les ordres d'achat doivent être accompagnés du paiement du prix d'achat des parts.

En vertu des règlements et des politiques applicables en valeurs mobilières, les demandes de souscription et les paiements reçus par les courtiers inscrits doivent être acheminés au gestionnaire dès le jour de leur réception, par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen électronique, sans frais pour vous.

Montants d'achat minimaux

Le montant minimal du placement initial d'un investisseur qui investit dans des parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH, F6H, O et OH du Fonds visé est de 10 000 \$. Sauf comme il est mentionné à la rubrique « Programme de cotisations préautorisées », le montant minimal de chaque cotisation subséquente dans ces séries de parts est de 100 \$. Nous nous réservons le droit de faire des exceptions à ces exigences à notre gré.

Les parts de série F, FH et F6H sont offertes aux investisseurs admissibles sans aucune commission de vente, ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez ou vendez des parts de série F, FH et F6H. Si vous désirez acheter des parts de série F, FH et F6H, veuillez contacter votre courtier.

Pour pouvoir souscrire des parts de série O et OH, vous devez être admissible à un compte de gestion de placement carte blanche ouvert chez nous. Pour pouvoir souscrire des parts de série I et IH du Fonds visé, vous devez être admissible à un compte de gestion de placement carte blanche ouvert chez nous,



et votre placement doit être d'au moins 20 000 000 \$. Nous nous réservons le droit de faire des exceptions à ces exigences à notre gré. Les parts de série I, IH, O et OH sont offertes sans aucun frais d'acquisition aux investisseurs.

Modes de souscription

Des frais d'acquisition sont habituellement imputés pour effectuer un placement dans les parts de série A et AH. Ces frais sont déduits du montant que vous investissez dans des parts de série A ou AH. Les parts de série A3 et de série A5 sont offertes selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés. Les parts de séries F, FH, F6H, I, IH, O et OH ne peuvent être souscrites que selon le mode de souscription sans frais d'acquisition.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Les investisseurs qui achètent des parts de série A ou AH du Fonds visé par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un courtier en épargne collective (y compris des parts achetées dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un CRI, d'un FRV ou d'un RPDB) pourraient devoir payer à leur courtier des frais d'acquisition compris entre 0 % et 5 % du montant total de l'ordre d'achat. Nous déduisons la commission de votre achat et la versons à votre courtier ou à votre conseiller autorisé.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard des parts de séries F, FH, F6H, I, IH, O et OH.

Séries bénéficiant de la couverture du change

La valeur liquidative du Fonds d'options de vente attribuable à ses parts des séries AH, FH, F6H, IH et OH sera couverte pour viser à protéger les actifs des séries AH, FH, F6H, IH et OH des fluctuations de la valeur du dollar américain à l'aide d'instruments dérivés. Les rendements des parts de séries AH, FH, F6H, IH et OH du Fonds différeront des rendements des autres séries de parts, car l'intégralité de cette couverture de change, de même que les coûts liés à l'utilisation de la stratégie de couverture, ne se fera sentir que dans la valeur liquidative par part des séries AH, FH, F6H, IH et OH. Par conséquent, les parts des séries AH, FH, F6H, IH et OH ne profiteront pas de l'augmentation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. La couverture limitera les occasions de gains en cas d'augmentation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. La couverture limitera aussi les pertes éventuelles en cas de baisse de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. Il sera probablement impossible de couvrir complètement le risque de change associé au dollar américain en tout temps compte tenu, notamment, de la difficulté à le couvrir et du coût excessif associé à la couverture de montants non standards en dollars américains. En conséquence, il est possible que le risque de change ne soit pas entièrement couvert par le niveau de couverture.

De plus, puisque la série IH est destinée aux clients sophistiqués détenant un nombre élevé de parts, le gestionnaire peut ne pas couvrir l'entièreté du portefeuille en fonction des besoins des clients et conformément aux conventions de gestion conclues entre ces clients et le gestionnaire.

Mode de souscription avec frais d'acquisition reportés - Parts de série A3

Selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, le montant complet de votre investissement sert à acheter des parts de série A3 du Fonds d'options de vente et nous payons toute commission directement à votre courtier ou conseiller autorisé. Toutefois, si vous vendez vos parts de série A3 dans les trois années suivant leur achat, vous devrez payer des frais de rachat. Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du coût des parts. Ils s'établissent à 3,50 % la première année et régressent d'année en année au cours d'une période de trois ans. Vous ne paierez aucuns frais de



rachat si vous décidez de vendre des parts que vous détenez depuis plus de trois ans. Vous trouverez des informations supplémentaires au sujet des frais reportés dans le prospectus simplifié du Fonds.

Si vous optez pour le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, des frais vous seront imputés si vous vendez des parts de série A3 que vous détenez depuis moins de quatre ans.

Mode de souscription avec frais d'acquisition reportés - Parts de série A5

Selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, le montant complet de votre investissement sert à acheter des parts de série A5 du Fonds d'options de vente et nous payons toute commission directement à votre courtier ou conseiller autorisé. Toutefois, si vous vendez vos parts de série A5 dans les cinq années suivant leur achat, vous devrez payer des frais de rachat. Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du coût des parts. Ils s'établissent à 5,50 % la première année et régressent d'année en année au cours d'une période de cinq ans. Vous ne paierez aucuns frais de rachat si vous décidez de vendre des parts que vous détenez depuis plus de cinq ans. Vous trouverez des informations supplémentaires au sujet des frais d'acquisition réduits dans le prospectus simplifié du Fonds.

Si vous optez pour le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, des frais vous seront imputés si vous vendez des parts de série A5 que vous détenez depuis moins de six ans.

Traitement des ordres

Les Fonds se réservent le droit de rejeter tout ordre en totalité ou en partie. Tous les ordres d'achat de parts doivent nous être transmis aux fins d'acceptation ou de refus. Les courtiers doivent transmettre les ordres au siège social du Fonds le jour où ils les reçoivent, sans frais pour l'investisseur et, dans la mesure du possible, par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. La décision d'accepter ou de refuser un ordre d'achat de parts sera prise dans un délai de un jour ouvrable suivant le moment où nous recevons l'ordre. Si un ordre d'achat est refusé, toute somme d'argent reçue avec l'ordre sera immédiatement retournée au souscripteur. Des frais administratifs de 25 \$ plus les taxes applicables sont imputés à l'investisseur relativement à tout chèque non honoré ou tout virement électronique refusé pour insuffisance de fonds qui a été présenté ou effectué aux fins de régler un ordre d'achat de parts.

Veillez noter que depuis le 5 septembre 2017, toutes les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté un cycle de règlement standard qui est réduit à deux jours après une opération. En conséquence, les paiements relatifs à tous les ordres d'achat de parts d'un Fonds doivent être reçus au siège social du Fonds au plus tard à la date de règlement, soit actuellement le deuxième jour ouvrable à compter (mais à l'exclusion) du jour de détermination du prix de souscription des parts faisant l'objet d'un tel ordre d'achat.

Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai de deux jours ouvrables, nous rachèterons, au nom du Fonds, les parts souscrites le premier jour ouvrable suivant un tel délai. Le produit du rachat sera porté en réduction du montant dû à ce Fonds relativement à l'opération d'achat annulée. Si l'écart est à l'avantage du Fonds, ce dernier conservera la différence. Si l'écart est désavantageux pour le Fonds, nous recouvrerons cette différence, ainsi que nos frais bancaires, auprès du courtier qui a soumis l'ordre, lequel pourra à son tour recouvrer ce montant auprès de l'investisseur au nom duquel l'ordre d'achat a été placé, selon les arrangements conclus entre ce courtier et l'investisseur. Si aucun courtier n'a pris part à l'ordre annulé, nous tenterons de recouvrer les montants susmentionnés auprès de l'investisseur qui n'a pas effectué de paiement relativement à l'ordre d'achat.



Mode de souscription en dollars américains

En règle générale, lorsque vous souscrivez au comptant des parts des Fonds, vous devrez faire un paiement en dollars canadiens, et lorsque vous recevrez une distribution en espèces sur les parts d'un Fonds ou que vous ferez racheter des parts d'un Fonds en contrepartie d'espèces, vous recevrez des dollars canadiens.

Vous pouvez également souscrire en dollars américains des parts des séries A, A3, A5 et F du Fonds visé (le « mode de souscription en dollars américains »).

Si vous achetez des parts d'un Fonds selon le mode souscription en dollars américains :

- nous effectuerons cette opération en fonction de la VL par part exprimée en dollars américains qui s'applique aux parts du Fonds. Nous établirons la VL par part exprimée en dollars américains en convertissant en dollars américains la VL par part exprimée en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par une institution reconnue comme Reuter ou Bloomberg le jour de la réception de votre ordre d'achat;
- toute distribution en espèces sur les parts du Fonds vous sera versée en dollars américains. Nous établirons le montant de chacun de ces paiements en convertissant en dollars américains le montant en dollars canadiens que vous auriez reçu sur les parts du Fonds (si vous ne les aviez pas achetés selon le mode de souscription en dollars américains), en fonction du taux de change en vigueur le jour de la distribution;
- si vos parts du Fonds sont rachetées, vous recevrez le produit du rachat en dollars américains. Nous calculerons ce produit en fonction de la VL par part exprimée en dollars américains, que nous établirons en convertissant la VL par part exprimée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur le jour de l'opération de rachat.

Le taux de change utilisé pour une telle conversion est le taux publié par une institution reconnue comme Reuter ou Bloomberg le jour de la réception de votre ordre.

Le mode de souscription en dollars américains est une option offerte uniquement pour faciliter les opérations d'investisseurs qui préfèrent transiger en dollars américains. **Le fait de détenir des parts d'un Fonds achetées selon le mode souscription en dollars américains n'a aucune incidence sur le rendement global de votre placement dans le Fonds et ne procure aucune couverture contre les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.**

Programme de cotisations préautorisées

Un placement automatique dans des parts des Fonds peut être fait au moyen d'un débit bancaire automatique d'au moins 100 \$ par mois, pourvu que des directives appropriées nous soient données. Pour ce qui est des parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH et F6H, ces programmes ne sont offerts que relativement aux comptes détenus auprès d'un courtier, et seulement aussi longtemps que le seuil de placement minimal de 10 000 \$ dans le Fonds visé est respecté. L'investisseur peut choisir la fréquence des placements parmi les options présentées de temps à autre dans le formulaire de demande de placement du Fonds. Le montant de chaque placement ainsi que la fréquence des placements peuvent être modifiés, ou l'arrangement peut résilié, en nous donnant ou en donnant au courtier de l'investisseur, dans le cas de parts achetées par l'entremise de ce courtier, un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables. Une demande de rachat de la totalité des parts détenues par un porteur de parts aux termes d'un programme de cotisations préautorisées sera réputée être une demande visant à mettre fin au programme de cotisations préautorisées, à moins d'indications contraires. Nous pouvons



traiter une telle demande de rachat en excluant toutes les parts acquises dans le cadre du plus récent achat de parts. Les parts exclues du rachat seront rachetées qu'après avoir reçu une confirmation que le paiement relatif à l'achat des parts a été honoré.

Aucuns frais ne sont exigés relativement à l'utilisation d'un programme de cotisations préautorisées. Veuillez vous reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts » pour des précisions au sujet des frais payables au moment de l'achat ou du rachat de parts. Nous imputons des frais de 25 \$ plus les taxes applicables chaque fois que le solde du compte bancaire du porteur de parts n'est pas suffisant pour couvrir le montant du placement systématique. Des renseignements supplémentaires concernant la transmission d'un prospectus de renouvellement annuel et de toute modification connexe sont présentés sous la rubrique « Pratiques et restrictions en matière de placement du Fonds », ainsi que dans le prospectus simplifié des Fonds.

PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION

Substitutions entre des séries

Sauf comme il est prévu dans le présent paragraphe et à la sous-rubrique « Privilèges de substitution - Série Couverture », vous pouvez substituer les parts d'une série d'un Fonds aux parts d'une autre série du même Fonds. Cependant, vous ne pouvez substituer à vos parts des parts de séries F, FH, F6H, I et IH du même Fonds que si vous répondez aux critères d'admissibilité propres à ces parts, qui sont décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié. De plus, si vos parts ont été achetées selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, le même barème de frais de rachat sera appliqué pour vos nouvelles parts. Si vos nouvelles parts ne sont pas offertes selon le même mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, ces nouvelles parts ne seront émises qu'une fois que vous aurez acquitté les frais de rachat applicables aux parts que vous faites racheter.

Si la substitution entre des séries est possible, et que les nouvelles parts peuvent être achetées selon le même mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, les porteurs de parts peuvent substituer sans frais à leurs parts d'une série des parts d'une autre série. Nous nous réservons également en tout temps et sans avis le droit de limiter ou de retirer le privilège de substitution sans frais. De plus, les substitutions sont considérées comme des rachats aux fins de l'imposition de frais de rachat ou de frais d'opérations à court terme, comme il est mentionné à la rubrique « Rachat de parts ».

Si des parts reçues dans le cadre d'une opération de substitution sont vendues dans les 90 jours suivant la substitution, des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer à cette vente, comme il est mentionné à la rubrique « Rachat de parts ».

Les incidences fiscales de la substitution de placements sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers financiers relativement à toute opération de substitution.

Privilèges de substitution - Série Couverture

Vous ne pouvez substituer que les parts de série AH, FH, F6H, IH et OH du Fonds d'options de vente (la « série Couverture ») dont vous êtes propriétaire contre des parts d'une autre série Couverture du Fonds d'options de vente. Les parts de la série Couverture ne peuvent pas être substituées contre celles d'une autre série du Fonds d'options de vente s'il ne s'agit pas d'une série Couverture. Vous ne pouvez substituer à vos parts des parts de la série Couverture que si vous répondez aux critères



d'admissibilité relatifs à ces parts de la série Couverture qui sont décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié.

Si la substitution entre des séries est possible, et que les nouvelles parts peuvent être achetées selon le même mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, les porteurs de parts peuvent substituer sans frais à leurs parts d'une série des parts d'une autre série. Nous nous réservons également en tout temps et sans avis le droit de limiter ou de retirer le privilège de substitution sans frais. De plus, les substitutions sont considérées comme des rachats aux fins de l'imposition de frais de rachat ou de frais d'opérations à court terme, comme il est mentionné à la rubrique « Rachat de parts ».

Si des parts reçues dans le cadre d'une opération de substitution sont vendues dans les 90 jours suivant la substitution, des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer à cette vente, comme il est mentionné à la rubrique « Rachat de parts ».

Les incidences fiscales de la substitution de placements sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers financiers relativement à toute opération de substitution.

RACHAT DE PARTS

Prix du rachat

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative de la série par part déterminée pour la série de parts pertinente immédiatement après la réception d'une demande de rachat au siège social du Fonds. Les demandes de rachat reçues tout jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou reçues après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans ce cas, le prix de rachat par part correspondra à la valeur liquidative par part de la série visée établie le jour d'évaluation suivant. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 15 h, heure de Toronto, tout jour où la TSX est ouverte aux fins de négociations normales. Les jours où la TSX ferme plus tôt, l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

Traitement des rachats

Vous devriez consulter votre conseiller financier ou votre courtier relativement à tout rachat. Vos demandes de rachat peuvent être transmises directement à votre courtier, qui les fera parvenir au Fonds. Les courtiers doivent transmettre au Fonds les détails de cette demande de rachat sans frais pour vous et, dans la mesure du possible, les transmettre par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué jusqu'à ce qu'une demande de rachat dûment remplie et signée ait été reçue. Veuillez noter que depuis le 5 septembre 2017, toutes les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté un cycle de règlement standard qui est réduit à deux jours après une opération. En conséquence, le Fonds paiera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'un ordre de rachat dûment rempli.

Si vous ou votre courtier ne nous remettez pas une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative a été déterminée aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le jour ouvrable suivant. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération non exécutée servira à payer le prix d'achat. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est



inférieur au prix d'achat, et que le Fonds subit par conséquent une perte, nous en recouvrerons le montant auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat, et ce dernier pourra à son tour recouvrer ce montant auprès du porteur de parts au nom duquel la demande a été présentée, selon les arrangements que le courtier a conclus avec le porteur de parts en question. Si aucun courtier n'a pris part à la demande de rachat non exécutée, nous nous attendons à recouvrer les montants décrits précédemment auprès du porteur de parts qui n'a pas présenté une demande de rachat en bonne et due forme.

Sauf dans le cas du rachat de parts de séries A et F souscrites en vertu de l'option en dollars américains, le paiement des parts faisant l'objet d'un rachat se fera en dollars canadiens et ne sera effectué que si le paiement, par le porteur de parts, du prix d'achat des parts rachetées a été honoré.

Les porteurs de parts dont les parts sont immatriculées au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à cette entité de nous fournir la demande de rachat. Comme le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs inscrits, les porteurs de parts détenant leurs avoirs auprès d'intermédiaires financiers doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit versé dans leur compte auprès de cet intermédiaire.

Si vous avez acheté des parts de série A, A3 ou A5, vous n'avez pas à payer à votre courtier des frais d'acquisition au moment de l'achat. Nous avons plutôt payé ces frais d'acquisition à votre courtier en votre nom. Par conséquent, si vous faites racheter vos parts :

- dans les trois ans suivant leur date d'émission, dans le cas des parts de série A3;
- dans les cinq ans suivant leur date d'émission, dans le cas des parts de série A5;

afin de nous compenser pour ce paiement, vous pourriez être tenu de nous payer des frais de rachat établis selon les pourcentages indiqués à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié.

Les porteurs de parts doivent également se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après relativement à tout rachat ou toute substitution.

Frais d'opérations à court terme

Les Fonds devraient être considérés comme des instruments de placement à long terme, et nous invitons les investisseurs à ne pas acheter de parts d'un Fonds pour les soumettre ensuite à de fréquents rachats et à de fréquentes substitutions. Nous considérons les rachats ou les substitutions de parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat constituent des opérations excessives. Nous surveillons ces activités et imputerons des frais d'opérations à court terme relativement aux parts de ce Fonds qui font l'objet de rachats ou de substitutions dans les 90 jours suivant leur achat.

Les frais d'opérations à court terme peuvent représenter jusqu'à 2 % du prix d'achat des parts. Les frais d'opérations à court terme seront déduits de la valeur liquidative par ailleurs payable et seront prélevés par le Fonds. Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imputés si les parts sont rachetées pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- le décès du porteur de parts survient à l'intérieur de cette période de 90 jours;
- le porteur de parts exerce un droit de résolution prévu par la loi.



Suspension des droits de rachat

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement du rachat pendant toute période, mais seulement en conformité avec les politiques de réglementation applicables en matière de valeurs mobilières. Le droit de rachat de parts d'un Fonds peut être suspendu :

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés dont la valeur représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou ces dérivés visés ne soient négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- en outre, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute période de suspension des droits de rachat, les ordres visant des parts ne seront pas acceptés, et les porteurs de parts pourront soit révoquer une demande de rachat soumise soit recevoir un paiement établi en fonction de la valeur liquidative applicable par série de parts déterminée immédiatement après la fin d'une telle suspension.

Rachat forcé

Lorsque nous estimons raisonnablement que la détention de parts par un porteur de parts d'un Fonds est préjudiciable à ce Fonds, nous avons le droit de racheter les parts que détient ce porteur de parts. Par exemple, si la détention de parts fait en sorte que le Fonds devienne assujéti à certaines taxes, qu'il perde son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou qu'il contrevienne aux lois de tout territoire, nous sommes en droit, aux termes de la convention de fiducie, de forcer le rachat de la totalité ou d'une partie des parts appartenant à cet investisseur.

Solde minimal du compte

En raison du coût relativement élevé du maintien en vigueur de comptes dont le solde est de moins de 5 000 \$ dans le cas des parts de série A, AH, A3, A5, F, F6H, FH, O et OH, les Fonds se réservent le droit de racheter les parts dans tout compte, à leur valeur liquidative, si, à tout moment, la valeur liquidative globale de ces parts est inférieure au placement initial minimal. Un porteur de parts sera avisé du fait que la valeur des parts détenues dans son compte est inférieure au placement initial minimal et un délai de 30 jours lui sera accordé pour pouvoir effectuer un placement supplémentaire en vue d'augmenter la valeur liquidative globale de ces parts dans son compte pour la faire passer au moins au placement initial minimal avant que le rachat ne soit effectué.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Les Fonds sont des fiducies établies aux termes de la convention de fiducie. Nous agissons à titre de gestionnaire des Fonds aux termes de la convention de fiducie. Trust Banque Nationale Inc. agit en qualité de fiduciaire des Fonds à partir de son bureau de Montréal. Nous agissons également à titre de conseiller en valeurs des Fonds.

La convention de fiducie établit la structure opérationnelle fondamentale des Fonds. Sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable des porteurs de parts d'un Fonds, mais exception faite de ce qui



est prévu relativement aux membres de notre groupe, nous pouvons nommer une personne, y compris tout membre de notre groupe, pour remplir les fonctions et assumer les responsabilités qui nous incombent aux termes de la convention de fiducie. Aucune approbation des porteurs de parts n'est requise si le gestionnaire remplaçant est et continue d'être l'un des membres de notre groupe.

Le gestionnaire et conseiller en valeurs

En qualité de gestionnaire et de conseiller en valeurs des Fonds, nous sommes responsables des activités quotidiennes des Fonds, y compris de la gestion des portefeuilles de placement des Fonds, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement et de fournir aux Fonds des analyses des placements. Par l'entremise de tiers mandataires, nous fournissons des espaces à bureaux et des installations, du personnel de bureau ainsi que des services de tenue des livres et de comptabilité internes requis par les Fonds. Nous fournissons également, par l'entremise de tiers mandataires, des services d'inscription des dividendes et tous les autres services dont ont besoin les porteurs de parts. Les services d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des Fonds sont fournis en notre nom par CIBC Mellon Global.

Le bureau du gestionnaire est situé au 645, rue Saint-Maurice, Montréal (Québec) H3C 1L3, et vous pouvez rejoindre le gestionnaire par téléphone au 514-288-2244 ou en consultant son site Web à www.globevestcapital.com.

Globevest, en sa qualité de gestionnaire, est assujettie à la supervision du comité d'examen indépendant de chaque Fonds, comme il est mentionné ci-après à la rubrique « Gouvernance du Fonds ».

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire peut nommer une nouvelle personne pour agir à titre de gestionnaire d'un Fonds. Selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, une telle nomination doit être approuvée par les porteurs de parts de ce Fonds si le nouveau gestionnaire n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire. La convention de fiducie prévoit également qu'il est possible de mettre fin au mandat de tout conseiller en valeur d'un Fonds au moyen d'un avis écrit de 30 jours.

Le tableau qui suit présente le nom de tous les membres de l'équipe du gestionnaire, leur poste et leurs fonctions principales. Les Fonds n'ont effectué aucun paiement ni aucun remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales</u>
PATRICK PROULX Boucherville (Québec)	Administrateur, président et gestionnaire de portefeuille, et personne désignée responsable	Président et gestionnaire de portefeuille
FRANÇOIS BERGERON La Prairie (Québec)	Vice-président, Finances et Opérations, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille en dérivés, chef de la conformité et chef des finances	Vice-président, Finances et Opérations, et chef de la conformité
GÉRALD PROUX Boucherville (Québec)	Administrateur	Retraité



Chacune des personnes susmentionnées remplit ses fonctions principales ou d'autres fonctions de direction auprès de la même société depuis les cinq dernières années, à l'exception de Gérald Proulx qui, avant décembre 2017, occupait le poste de préposé à l'entretien auprès du conseil paroissial Louis-Joseph Doucet.

Gestion de portefeuille

Les décisions en matière de placement sont prises pour les Fonds par deux conseillers en valeurs. Les conseillers en valeurs sont assistés dans leur travail par des analystes de recherche et des spécialistes de l'analyse quantitative.

Le gestionnaire peut retenir les services de sous-conseillers, au besoin, pour fournir des conseils en matière de placement à l'intention des Fonds. En faisant appel à ces conseillers pour un Fonds, le gestionnaire s'intéressera aux opérations de gestion de placement qu'il juge appropriées compte tenu des objectifs de placement fondamentaux de ce Fonds. Toute entente avec ces conseillers prévoira que le gestionnaire sera responsable des avis donnés par ceux-ci et qu'il paiera leurs honoraires.

Les membres de l'équipe de conseillers en valeurs et d'analystes en recherche, leur principal secteur de responsabilité ainsi que leur expérience professionnelle au cours des cinq dernières années sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et poste</u>	<u>Années de service auprès du gestionnaire</u>	<u>Expérience antérieure*</u>
Patrick Proulx, CFA, administrateur, président, gestionnaire de portefeuille, personne désignée responsable et responsable désigné des contrats d'option	16 ans	s.o.
François Bergeron, vice-président, Finances et Opérations, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille en dérivés, chef de la conformité et chef des finances	5 ans	s.o.
Daniel Frèreault, CFA, gestionnaire de portefeuille	4 ans	Avant de se joindre au gestionnaire en 2013, M. Frèreault fournissait des services de conseils aux institutions au sein de Solutions Modex Inc.
Antoine Natale, associé principal et gestionnaire de portefeuille	Un an	Avant de se joindre au gestionnaire en septembre 2016, M. Natale était représentant inscrit (autorisé à fournir des services de gestion de portefeuille) au sein de Valeurs mobilières Desjardins inc.

* L'expérience antérieure n'est indiquée dans ce tableau qu'à l'égard de personnes qui sont au service du gestionnaire ou de son prédécesseur depuis moins de cinq ans.

Accords relatifs au courtage

Nous avons pour politique de confier à des courtiers le soin d'effectuer des opérations sur titres pour chacun des Fonds d'une manière qui respecte l'intérêt fondamental de chacun des Fonds. Des



courtages sont payés pour des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres et à la recherche. Dans le cadre du processus d'attribution d'opérations de courtage, le personnel de négociation et de recherche détermine quels courtiers contribuent le plus à notre processus de gestion des placements. L'objectif spécifique de cette démarche est de tirer parti des connaissances acquises par les recherches et d'obtenir la meilleure exécution lorsque nous négocions des titres pour les Fonds. Nous n'avons de liens avec aucune entreprise de négociation.

Nous utilisons divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les Fonds. Il peut s'agir de courtiers exécutants, de courtiers qui demandent des commissions de négociation ou encore des courtiers qui offrent des services complets, tant d'exécution des ordres que de recherche. Le gestionnaire ne participe pas à des ententes assorties de conditions de faveur aux termes desquelles une partie du courtage versé au courtier est attribuée à une maison de recherche ou à un fournisseur de données indépendant.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille des Fonds sont détenus sous la garde de Financière Banque Nationale inc., par l'intermédiaire de sa division Banque Nationale Réseau des correspondants inc. (le « dépositaire »), aux termes d'une convention de garde datée du 3 janvier 2014, dans sa version modifiée le 18 avril 2016 (la « convention de garde »). Aux termes de cette convention, le dépositaire peut, conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières, nommer des sous-dépositaires pour détenir des actifs à l'extérieur du Canada, dans le pays ou le territoire où les titres en portefeuille sont négociés ou détenus. Nous pouvons résilier cette convention, au nom d'un Fonds, en donnant un préavis de résiliation d'au moins 60 jours. Le dépositaire fournit des services de courtage et de garde et son siège social est situé à Toronto.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds sont Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. de Montréal (Québec). Tout changement des auditeurs du Fonds ne peut être fait qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et sous réserve de la remise d'un avis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Autres fournisseurs de services

Aux termes de la convention de services, nous avons pris des mesures pour que CIBC Mellon Global fournisse certains des services administratifs requis relativement au Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

CIBC Mellon Global, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds, tient le registre des porteurs de parts des Fonds à son bureau principal à Montréal, au Québec.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

Principaux porteurs de parts

Principaux porteurs de parts du Fonds d'options de vente

Le 24 janvier 2018, les seules personnes physiques ou morales qui étaient, directement ou indirectement, propriétaires inscrits ou véritables, de plus de 10 % de toute série de parts du Fonds étaient les suivantes :



Nom du propriétaire	Type de propriétaire	Série	Nombre de parts	Total en pourcentage
Trust Banque Nationale Inc.	Propriétaire inscrit	IH	9 623 309,35	100,0 %
Investisseur A *	Propriétaire véritable et inscrit	AH	47 186,80	24,8 %
Investisseur B *	Propriétaire véritable et inscrit	FH	42 241,87	13,2 %
Investisseur C *	Propriétaire véritable et inscrit	FGH	5 631,52	58,6 %
Investisseur D *	Propriétaire véritable et inscrit	FGH	3 977,25	41,4 %

*Pour protéger la vie privée des investisseurs, nous avons omis le nom des propriétaires véritables. Ces renseignements sont disponibles sur demande au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle

Principaux porteurs de parts du Fonds d'options couvertes

Le 24 janvier 2018, les seules personnes physiques ou morales qui étaient, directement ou indirectement, propriétaires inscrits ou véritables, de plus de 10 % de toute série de parts du Fonds étaient les suivantes :

Nom du propriétaire	Type de propriétaire	Série	Nombre de parts	Total en pourcentage
Investisseur A *	Propriétaire véritable et inscrit	A	21 293,43	66,0 %
Investisseur B *	Propriétaire véritable et inscrit	A	8 688,16	26,9 %
Fonds équilibrés Globevest Capital	Propriétaire véritable et inscrit	F	2 551 645,51	90,0 %

*Pour protéger la vie privée des investisseurs, nous avons omis le nom des propriétaires véritables. Ces renseignements sont disponibles sur demande au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle

Propriété des titres du gestionnaire

À notre connaissance, au 24 janvier 2018, aucune personne physique ou morale n'était, directement ou indirectement, propriétaire inscrit ou véritable de plus de 10 % de nos titres avec droit de vote émis et en circulation de toute série du gestionnaire, sauf

- Patrick Proulx, qui est directement ou indirectement propriétaire de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire;
- Miguel Mediavilla, qui est directement ou indirectement propriétaire de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire.

Au 24 janvier 2018, les membres du comité d'examen indépendant du Fonds, au total, n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire ou d'une entité qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.



GOUVERNANCE DES FONDS

Trust Banque Nationale Inc., à titre de fiduciaire des Fonds, et nous, à titre de gestionnaire des Fonds, avons le pouvoir ultime et décisif de gérer et de diriger les activités et les affaires de chaque Fonds, sous réserve des lois applicables, de la convention de fiducie. Certaines questions relatives à un Fonds ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure sans le consentement des porteurs de parts de ce Fonds. C'est notamment le cas pour le remplacement du fiduciaire ou du gestionnaire (sauf par un membre du même groupe que le fiduciaire et le gestionnaire), pour un changement des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds et pour toute autre question qui, selon la loi, doit être soumise au vote des porteurs de parts de ce Fonds.

La gestion des risques des Fonds fait partie de notre processus global de gestion des risques. Ce processus comprend l'établissement de lignes directrices de placements de chaque Fonds. Les gestionnaires de fonds signent tous les trimestres des déclarations de conformité à ces lignes directrices. Le chef de la conformité vérifie trimestriellement cette conformité.

Conformément aux exigences de la *Norme canadienne 81-107 - Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec, nous avons des politiques et des procédures écrites pour traiter les conflits d'intérêts éventuels que nous décelons à l'égard de notre gestion des Fonds. Nous avons soumis ces politiques et procédures au comité d'examen indépendant de chaque Fonds et celui-ci les a examinées et approuvées.

Nous avons notre propre code de déontologie qui a été adapté à notre entreprise et qui traite de questions telles que celles des opérations personnelles effectuées par les employés. Les activités de placement des Fonds sont surveillées par notre chef de la conformité. Nos pratiques en matière de vente sont établies par la direction et le chef de la conformité s'assure qu'elles sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'à notre code de déontologie. La conformité du Fonds avec sa politique de placement fait l'objet d'un examen trimestriel. Étant donné que notre approche ne comporte pas de sollicitation et de ventes actives, nous n'avons pas d'énoncé détaillé distinct des pratiques de vente.

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, conformément aux lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'à leurs objectifs et leurs stratégies de placement. Pour une description des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés, veuillez vous reporter à la rubrique « Risque propre aux instruments dérivés » du prospectus simplifié des Fonds.

L'utilisation d'instruments dérivés est régie par nos politiques et procédures en matière de négociation. Ces politiques et procédures sont établies par la direction et examinées par le chef de la conformité.

Dans le cadre d'un programme autorisé de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le gestionnaire, agissant au nom d'un Fonds, peut prêter des titres en portefeuille des Fonds par l'entremise d'un agent prêteur et effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne voit pas la nécessité de mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Le gestionnaire ne s'est pas doté de procédures permettant de détecter des opérations à court terme inappropriées. Toutefois, comme il est mentionné dans le prospectus simplifié des Fonds, les Fonds



surveillent ces opérations à court terme et, dans certaines circonstances, ils peuvent imputer des frais d'opérations à court terme.

Membres et mandat du comité d'examen indépendant (le « CEI »)

Le gestionnaire a établi un CEI pour chaque Fonds conformément aux exigences à la Norme canadienne 81-107 - *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement dans la province de Québec (le « Règlement 81-107 ») afin d'examiner et de formuler des recommandations ou de fournir des approbations, au besoin, au sujet de certaines questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire au nom des Fonds. Il incombera à chaque CEI de superviser les décisions du gestionnaire dans les situations où le gestionnaire est confronté à un conflit d'intérêts réel ou apparent, le tout conformément au Règlement 81-107. Le chef de la conformité du gestionnaire fera rapport périodiquement au CEI, en plus d'exercer une surveillance indépendante et de faire rapport relativement aux activités du gestionnaire qui ont une incidence sur les Fonds.

Les personnes suivantes sont les membres de chaque CEI :

- Sylvain Lirette
- Alain Ratelle
- Gabriel Veilleux

Ces personnes sont indépendantes du gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI :

- examine les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire, y compris les politiques et les procédures connexes, et fait des recommandations au gestionnaire indiquant si la mesure que propose ce dernier à l'égard de la question de conflit d'intérêts aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds visés;
- examiner et, si elle est jugée appropriée, approuver la décision proposée par le gestionnaire relativement à une question de conflit d'intérêts qu'il a soumise au CEI visé en vue d'obtenir son approbation;
- s'acquitter d'autres fonctions, faire d'autres recommandations et donner d'autres autorisations tel que l'y autorisent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Politiques relatives au vote par procuration

À titre de gestionnaire des Fonds, nous sommes responsables de toutes les procédures de vote relatives aux titres détenus par chaque Fonds, et nous nous acquittons de cette responsabilité au mieux des intérêts du Fonds et des investisseurs respectifs du Fonds.

Au sein de notre entreprise, le conseiller en valeurs qui supervise un placement est chargé de prendre les décisions de vote quant à toutes les procurations relatives au placement en question. Pour prendre de telles décisions, le conseiller en valeurs examinera a) les renseignements fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations, b) les documents de recherche disponibles pertinents remis par le personnel de recherche interne et par des tierces parties indépendantes, c) les analyses courantes portant sur l'émetteur, et d) sa banque de données personnelle. Le gestionnaire de portefeuille votera en faveur de propositions qui, à son avis, augmentent la valeur de l'avoir des actionnaires à long terme et contre celles qui, à son avis, réduisent cette valeur. Le conseiller en valeurs votera en faveur de propositions qui, à son avis, donneront lieu à une augmentation à long terme de la valeur pour les actionnaires, et contre celles qui, à son avis, réduiront la valeur pour les actionnaires. En règle



générale, ce processus l'amènera à voter avec la direction sur les questions de routine comme la nomination des auditeurs et leur rémunération et la nomination des administrateurs. Relativement aux questions de routine, le conseiller en valeurs peut déroger aux politiques ou aux lignes directrices permanentes en matière de vote, ou encore s'abstenir de voter, s'il estime que dans les circonstances une telle façon de procéder sert mieux les intérêts des porteurs de titres du Fonds; par exemple, s'il est d'avis que l'effet préjudiciable à court terme des mesures proposées l'emportera sur les avantages à long terme et aura une incidence défavorable sur la valeur de réalisation de l'émetteur.

Le conseiller en valeurs indique ses directives de vote sur une copie de la procuration ou sur tout autre document présenté par les divers dépositaires. L'administrateur responsable du vote par procuration transfère ces renseignements sous le format requis par les dépositaires lorsque ceux-ci agissent à titre d'intermédiaires pour consigner les votes réels. Lorsqu'il est possible de voter directement par voie électronique, l'administrateur peut également accéder au système pertinent et inscrire les directives de vote. Un dirigeant autorisé examine et signe toutes les directives de vote données aux dépositaires.

Tous les conseillers en valeurs doivent se conformer à un code de déontologie qui indique en termes généraux les conflits d'intérêts éventuels pouvant survenir, y compris, notamment, les conflits d'intérêts entre les porteurs de parts du Fonds et le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du Fonds, ou un membre du même groupe que le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du Fonds ou une personne ayant des liens avec ceux-ci, et exige que l'intérêt fondamental des Fonds ait en tout temps préséance sur l'intérêt faisant l'objet d'un conflit. En cas de conflit d'intérêts réel ou éventuel, les droits de vote représentés par les procurations sont exercés en tenant compte de facteurs liés aux placements et à la valeur de ces derniers, sans égard à toute autre relation d'affaires qui peut exister entre le gestionnaire et la société.

Vous pouvez obtenir sans frais les politiques et procédures qu'un Fonds doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents aux titres en portefeuille. Pour ce faire, vous pouvez composer le numéro sans frais **1-866-988-2244** ou écrire à Globevest, à l'adresse suivante : 645, rue Saint-Maurice, Montréal (Québec) H3C 1L3.

Pour tout investisseur d'un Fonds qui en fait la demande, le dossier de vote par procuration du Fonds portant sur la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin sera disponible en tout temps et sans frais après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle. Après cette date, le dossier de vote par procuration de chaque Fonds sera également disponible sur notre site Internet, à l'adresse www.globevestcapital.com.

DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION

Afin d'encourager les achats importants, particulièrement par les régimes collectifs, et pour offrir des frais de gestion réels concurrentiels, nous pouvons, de temps à autre, accepter de réduire les frais que nous aurions autrement le droit de recevoir du Fonds relativement aux parts de série A, AH, F, FH, F6H, I, IH, O ou OH du Fonds visé souscrites par un porteur de parts, pourvu que le montant de cette réduction soit distribué par le Fonds à ce porteur de parts (les « distributions sur les frais de gestion »). Nous déterminerons de temps à autre le montant de toute distribution sur les frais de gestion, et ce montant sera établi en fonction de la valeur liquidative du placement du porteur de parts dans le Fonds visé. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, seront calculées et accumulées quotidiennement par le Fonds, seront distribuées à la fréquence que nous déterminerons de temps à autre et seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du Fonds, s'il y a lieu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Distributions ».



DISTRIBUTIONS

Chaque année civile, les Fonds distribueront une tranche suffisante de leur revenu net et de leurs gains en capital nets annuels pour ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Les Fonds peuvent également effectuer des distributions trimestrielles de revenu et des distributions semestrielles de gains en capital. Nous nous réservons le droit de modifier en tout temps la politique en matière de distributions de l'un ou l'autre des Fonds. Le montant total crédité à un porteur de parts à la fin de chaque mois sera réinvesti le dernier jour ouvrable de chaque mois à la valeur liquidative de cette série de parts du Fonds dans lequel il a investi ce jour ouvrable dans des parts supplémentaires de la même série, à moins que le porteur de parts n'ait demandé par écrit que le montant crédité soit payé par chèque. Un Fonds peut également effectuer toute autre distribution (y compris des distributions sur les frais de gestion) au moment qu'il choisit, à sa seule appréciation.

En règle générale, les gains réalisés par un Fonds relativement à l'utilisation de titres dérivés entraînent la distribution d'un revenu plutôt que de gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les escomptes appliqués aux frais de gestion) versées à un porteur de parts d'un Fonds au cours d'une année dépassent sa quote-part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds attribués à ce porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent le produit de la disposition d'une part, tel que décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts mais réduiront le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur devient négatif à un moment donné au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts est réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts est rétabli à zéro. Dans certains cas, un Fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme une distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

Un porteur de parts qui fait racheter des parts au plus tard à la date de clôture des registres aux fins d'une distribution n'a pas le droit de recevoir la distribution de revenu ou de gains en capital, selon le cas, qui doit être créditée aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux ce jour-là.

RÉGIMES ENREGISTRÉS

Un investisseur peut prendre des arrangements relativement à l'établissement d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un RPDB ou d'un CELI de Globevest aux termes duquel un fiduciaire dûment nommé par nous à l'occasion s'assurera de l'enregistrement d'un régime aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, aux termes des dispositions de toute loi provinciale semblable. Tous les dépôts reçus par le fiduciaire aux termes d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un RPDB ou d'un CELI de Globevest seront affectés à l'achat de parts d'un Fonds conformément aux directives de l'investisseur, à la valeur liquidative de la série visée. Des renseignements détaillés concernant les REER, FERR, RERI, FRRI, CRI, FRV, FRRP, RPDB ou CELI figurent dans les formulaires de demande et dans la déclaration de fiducie de ces régimes. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande auprès de nous ou auprès d'autres courtiers inscrits. Toutes les distributions sur des parts détenues dans un REER, un FERR, un RERI, un FRRI, un CRI, un FRV, un FRRP, un RPDB ou un CELI de Globevest seront réinvesties dans des parts supplémentaires des mêmes séries du Fonds, à la valeur liquidative de la série à ce moment-là.

Les parts d'un Fonds peuvent également être achetées aux termes du REER, du FERR, du RERI, du FRRI, du CRI, du FRV, du FRRP, du REEE, du RPDB, du REEI ou du CELI autogéré d'un investisseur. Veuillez vous reporter aux renseignements contenus à la rubrique « Incidences fiscales ».



La Loi de l'impôt limite le montant qui peut être déposé par un investisseur dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI. Un investisseur qui a l'intention de cotiser à un REER, un FERR, un CRI, un RERI, un FRRI, un FRV, un FRRP, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI ou de mettre fin à un tel régime devrait consulter ses propres conseillers professionnels quant aux aspects fiscaux de telles opérations, aux règles régissant les REER, FERR, CRI, RERI, FRRI, FRV, FRRP, RPDB, REEE, REEI ou CELI et aux applications de celles-ci à sa situation personnelle.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien pour les Fonds et pour toute personne physique (autre qu'une fiducie) qui investit dans un Fonds et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un Fonds, n'est pas affilié à un Fonds et détient des parts d'un Fonds à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura relativement aux parts un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement »), sur toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques en matière d'administration et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit par voie de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. De plus, le présent résumé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les Fonds sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment pendant l'année d'imposition en cours et qu'ils continueront d'être ainsi admissibles à tout moment à l'avenir.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres composant les portefeuilles d'un Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou de tout porteur de parts et qu'aucun des titres composant les portefeuilles du Fonds ne constitue un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. De plus, le présent résumé prend pour acquis qu'aucun de ces titres ne constituera : un bien d'un fonds de placement non résident qui forcerait un Fonds à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; des participations dans des fiducies qui forceraient un Fonds à déclarer un revenu à l'égard de ces participations aux termes des règles énoncées à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; ou des participations dans des fiducies non résidentes, à l'exception des fiducies étrangères exemptes, pour les fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle les Fonds ne seront pas des « fiducies intermédiaires de placement déterminées », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt. Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse selon laquelle les parts ne seront à aucun moment inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur tout marché public, au sens de la Loi de l'impôt. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat ne fait pas en sorte que les parts soient considérées comme des titres négociés sur un marché public.



Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales relatives à leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Les Fonds distribueront aux porteurs de parts une tranche suffisante de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés pour ne pas être assujettis à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. En général, les gains tirés des instruments dérivés utilisés à des fins autres que de couverture, ainsi que ceux tirés des ventes à découvert, donneront lieu à un revenu ordinaire et non à des gains en capital. Les gains provenant d'instruments dérivés utilisés à des fins de couverture (y compris les contrats de change à terme conclus relativement aux séries de parts AH, FH, F6H, IH et OH) peuvent être considérés comme un revenu ou comme des gains en capital, selon les circonstances. Si un Fonds a recours à certains contrats dérivés dont la durée dépasse 180 jours et que certaines conditions sont remplies, certains montants gagnés par le Fonds pourraient être traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital imposable.

La totalité des frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts de ce Fonds ainsi que les frais de gestion et les autres frais propres à une série de parts du Fonds seront pris en considération aux fins de déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle ils sont des fiduciaires de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, les Fonds pourront réduire leur assujettissement, le cas échéant, à l'impôt sur leurs gains en capital réalisés nets (ou recevoir un remboursement à cet égard) d'un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts survenus au cours de l'année (un « remboursement de gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt qu'un Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre des rachats de parts.

Si un Fonds tire un revenu ou réalise des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada, il peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds au titre de tels placements, le Fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de ce Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère aux porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger qu'ils ont payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

Si les pertes en capital déductibles d'un Fonds excèdent les gains en capital imposables au cours de toute année d'imposition, l'excédent ne pourra être attribué aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra le déduire des gains en capital imposables au cours d'années d'imposition ultérieures. Si un Fonds a subi une perte autre qu'en capital au cours d'une année d'imposition, cette perte ne pourra être attribuée aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra la déduire des gains en capital imposables et du revenu au cours d'un maximum de vingt années d'imposition ultérieures. Dans certains cas, la perte en capital subie par un Fonds peut être suspendue en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur les « pertes suspendues » et il est possible qu'elle ne puisse être portée en réduction du montant des gains en capital nets réalisés du Fonds payable aux porteurs de parts.



Plus le taux de roulement annuel des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus il y a de chances que le Fonds génère des gains ou subisse des pertes pour cette même année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de roulement élevé et le rendement d'un portefeuille.

En vertu de la Loi de l'impôt, les Fonds sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en capital en dollars canadiens. En conséquence, ils peuvent réaliser un revenu ou des gains en capital par suite de fluctuations de la valeur de certaines devises par rapport au dollar canadien.

La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières qui s'appliquent aux « fiducies de personnes intermédiaires de placement déterminées » et aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », ainsi qu'à leurs porteurs de titres (les « règles EIPD »). Ces règles auront une incidence sur le traitement fiscal d'un placement du Fonds dans de telles entités. Les règles EIPD prévoient un impôt sur certains revenus des fiducies ou sociétés de personnes cotées en bourse qui avoisine le taux d'imposition fédéral-provincial combiné applicable à une société. Les distributions ou attributions, selon le cas, de ces revenus aux investisseurs sont imposées à titre de dividendes pour les besoins du crédit d'impôt bonifié pour dividendes si elles sont effectuées à l'intention de résidents du Canada.

Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu de payer de l'impôt, à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant cette fin d'année); et (ii) le Fonds deviendra assujéti aux règles sur la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement des pertes.

En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital du Fonds.

La Loi de l'impôt prévoit une exception aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans le cas d'une acquisition ou d'une disposition de capitaux propres d'une fiducie si certaines conditions sont remplies. L'exception vise à soustraire une fiducie de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes lorsque ce fait se produit en raison de l'acquisition ou de la disposition de capitaux propres de la fiducie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) immédiatement avant cette période, l'entité est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt;
- b) l'acquisition ou la disposition, selon le cas, ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements faisant notamment en sorte que la fiducie cesse d'être une « fiducie de placement déterminée ».

Imposition des porteurs de parts

Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le porteur de parts d'un Fonds doit inclure le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets de ce Fonds qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année (ce qui peut comprendre les distributions sur les frais de gestion). Le



porteur de parts doit inclure ces distributions dans son revenu, qu'elles aient été versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires de ce Fonds.

Pourvu que les désignations appropriées aient été effectuées par un Fonds, et dans la mesure où la Loi de l'impôt le permet, la portion a) des gains en capital nets imposables du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds, et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera de fait sa nature et sera traitée en tant que telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui conservent leur nature entre les mains d'un porteur de parts, comme les dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, seront admissibles à l'application des règles pertinentes de majoration et de crédit aux termes de la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont accordés à l'égard de certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables. Le revenu de source étrangère reçu par un Fonds sera généralement net de toutes les retenues d'impôt effectuées dans le territoire étranger. Ces retenues d'impôt seront prises en compte dans le calcul du revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où un Fonds effectue des attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de traiter leur quote-part de ces retenues d'impôt comme des impôts étrangers qu'ils ont acquittés.

Les porteurs de parts d'un Fonds qui achètent des parts peuvent être imposés sur le revenu accumulé mais non distribué, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont dans le Fonds au moment où les parts sont achetées.

Les parts supplémentaires acquises par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement de distributions du Fonds auront, pour le porteur de parts, un coût initial égal au montant des distributions ainsi réinvesties, sous réserve des dispositions d'échelonnement de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qu'un Fonds verse à un porteur de parts au cours d'une année donnée dépassent sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui lui est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais elles réduiront le prix de base rajusté de ses parts du Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un Fonds payée ou payable à un porteur de parts du Fonds ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté de ses parts d'un Fonds devait être un montant inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts sera ramené à zéro.

Au moment du rachat ou d'une autre forme de disposition réelle ou réputée de parts par un porteur de parts d'un Fonds (y compris dans le cadre d'une substitution de parts et d'une disposition réputée au décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Les gains en capital réalisés, ainsi que les dividendes canadiens réputés reçus, peuvent également donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement. L'échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds ne sera généralement pas considéré comme une disposition des parts échangées (sauf un échange de parts d'une série non couverte du Fonds contre des parts d'une série couverte du Fonds, et vice versa).



Renseignements fiscaux

Chaque année, le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts les renseignements nécessaires, notamment le montant et le type de revenu distribué, le montant de capital remboursé, le cas échéant, et le montant de tout crédit d'impôt pour dividendes ou de tout crédit pour impôt étranger disponible pour le porteur de parts, afin de lui permettre de remplir sa déclaration de revenus pour l'année précédente.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies et successions peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. En général, les distributions désignées comme des dividendes et les gains en capital réalisés nets imposables qui sont payés ou payables au porteur de parts par le Fonds ou réalisés à la disposition de parts peuvent accroître la charge du porteur de parts au titre de cet impôt.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Si, à tout moment important, les Fonds sont admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI et les CELI. Lorsque les parts d'un Fonds sont détenues dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du Fonds et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime (les retraits effectués d'un CELI ne sont pas assujettis à l'impôt, et les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales).

Même si les parts des Fonds peuvent constituer des placements admissibles, comme il est mentionné ci-dessus, si les parts constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera passible d'une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un Fonds ne constituent pas un placement interdit si le titulaire ou le rentier, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. En règle générale, un titulaire ou un rentier, selon le cas, ne détiendra pas de participation notable dans un Fonds, à moins que le titulaire ou le rentier, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détienne une participation effective dans le Fonds dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne seront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » pour des fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR. Aux termes d'un projet de loi visant à modifier la Loi de l'impôt publié le 8 septembre 2017, l'application des règles relatives aux « placements interdits » serait étendue afin que la pénalité fiscale soit aussi imposée au titulaire d'un REEI, ou au souscripteur d'un REEE, qui acquiert des placements interdits après le 22 mars 2017.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Le fiduciaire recevra une rémunération de chaque Fonds pour les services qu'il fournit respectivement aux Fonds en sa qualité de fiduciaire.

Le tableau qui suit présente la rémunération qui devrait être versée à chacun des membres du comité d'examen indépendant au cours de l'exercice de chaque Fonds :



<u>Membre du CEI</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Frais remboursés</u>
Sylvain Lirette	4 000 \$	s.o.
Alain Ratelle	4 000 \$	s.o.
Gabriel Veilleux	4 000 \$	s.o.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Nous n'aurons pas besoin de l'approbation des porteurs de parts pour apporter certaines modifications à la convention de fiducie, notamment les modifications suivantes : les modifications requises pour assurer la conformité avec les lois applicables ou pour éliminer tout conflit ou toute incohérence avec celles-ci; les modifications visant à corriger des erreurs; les modifications visant à faciliter l'administration d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement; et les modifications qui n'ont pas pour effet :

- d'imposer aux porteurs de parts l'obligation de faire tout autre paiement relativement à leurs parts;
- d'imposer aux porteurs de parts une responsabilité quelconque à l'égard de la modification;
- de nuire de façon importante aux porteurs de parts.

Toute autre modification de la convention de fiducie ne peut être apportée que si elle est approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds, convoquée et tenue conformément aux dispositions énoncées à cet égard dans la convention de fiducie.

DISSOLUTION DES FONDS

Nous pouvons dissoudre un Fonds à notre entière appréciation en donnant aux porteurs de parts un avis à cet égard dans lequel il est fait mention de la date à laquelle cette dissolution prendra effet, date qui ne peut pas tomber moins de 60 jours après la date où cet avis est donné.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds sont les suivants :

- la convention de fiducie datée du 18 décembre 2013, dans sa version modifiée le 18 juillet 2014 et le 18 avril 2016, qui est intervenue entre le gestionnaire et Trust Banque Nationale Inc. et qui est décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds ».
- la convention de services datée du 3 janvier 2014, dans sa version modifiée le 25 avril 2016, qui est intervenue entre le gestionnaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et qui est décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la série et évaluation des titres en portefeuille »;



- la convention de garde datée du 3 janvier 2014, dans sa version modifiée du 18 avril 2016, qui est intervenue entre le gestionnaire et Financière Banque Nationale inc., par l'intermédiaire de sa division Banque Nationale Réseau des correspondants inc., et qui est décrite à la rubrique « Responsabilité des activités du Fonds - Dépositaire ».

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats importants susmentionnés tout jour ouvrable, pendant les heures normales de bureau, au siège social du Fonds.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important en cours ou imminent qui concerne les Fonds ou le gestionnaire.

Le 17 octobre 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a imposé une pénalité administrative de 7 500 \$ au gestionnaire par pour avoir omis de déclarer à l'Autorité des marchés financiers qu'il avait participé à une nouvelle activité (prêt à cinq clients). Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (maintenant connu sous le nom de tribunal administratif des marchés financiers) et l'Autorité des marchés financiers ont reconnu que le gestionnaire n'avait pas cherché à cacher ou à dissimuler l'existence de cette activité et qu'il avait cru à tort qu'il n'était pas nécessaire d'aviser l'Autorité des marchés financiers de cette activité.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans l'aperçu du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le **1-866-988-2244**, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant à l'adresse électronique info@globevestcapital.com. Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web, à l'adresse www.globevestcapital.com, et sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.



**ATTESTATION DU GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES ET DU
GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES
(les « Fonds »),**

DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada (à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador) et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 16 février 2018

(s) Patrick Proulx

Patrick Proulx
Président, Globevest Capital Ltée, agissant également à titre de chef de la direction

(s) François Bergeron

François Bergeron,
Vice-président, Finances et Opérations
Globevest Capital Ltée, agissant également à titre de chef de la conformité et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
Globevest Capital Ltée, à titre de
gestionnaire et de promoteur des Fonds, et au nom de
Trust Banque Nationale Inc.

(s) Gérald Proulx

Gérald Proulx



GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES

ET

GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans le prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers des Fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais **1-866-988-2244**, par courriel à l'adresse info@globevestcapital.com, ou encore en vous adressant à votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Internet, à l'adresse www.globevestcapital.com, et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Géré par :

Globevest Capital Ltée
645, rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C 1L3
Téléphone : 514-288-2244
www.globevestcapital.com